



CONSEIL COMMUNAL DU 13 JUILLET 2021

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, G. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J.
LOUVRIER, Conseillers Communaux;
B. VAN DER SMISSEN, Directeur Général, par délégation

Le Président ouvre la séance à 19 heures 00

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames G. CORDA, M. DETOMBE, S. BARBAROTTA et Messieurs E. BELLET, C. MASCOLO, M. KHARBOUCH Conseillers communaux.

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Considérant les éventuelles remarques à formuler;

Monsieur J. Homerin : En page une : le PV fait référence pour le groupe RC de Résilience citoyenne, c'était Rassemblement citoyen au moment des élections et Monsieur Père a été élu sur la liste Rassemblement citoyen à l'époque.

En page 9 : au niveau de la fabrique d'église Saint-martin, on avait scindé le vote pour l'article 1er, pour l'article 2.

Donc pour la réformation à l'article premier, il me semble que c'est l'unanimité et pour l'article 2, c'est le vote qui est retranscrit, 14 voix pour, 2 voix contre et 7 abstentions.

En page 30 : On fait de nouveau référence à la Résilience citoyenne, c'est bien Rassemblement citoyen au moment des élections.

Et en page 33, j'ai plusieurs remarques par rapport à mon intervention, je propose de les mettre en pièce annexée, parce que j'ai 9 corrections à apporter.

Monsieur T. Père : Dans ce cas si on ne peut pas laisser pour RC , Résilience citoyenne, je propose qu'on l'enlève carrément et qu'on note que je suis indépendant parce que je tiens à rappeler que je n'ai plus rien à voir avec le Rassemblement citoyen, que j'ai bien malgré moi démissionné de celui-ci, mais vu les pressions exercées par l'ex cheffe de file, je me suis mis en tant qu'indépendant et je n'ai rien à voir, je tiens à le signaler, avec le Rassemblement citoyen.

Monsieur le Président : Je ne vois pas d'inconvénient, si personne n'en voit un, sinon il y aura un litige et il faudra demander l'avis de l'Union des villes et des communes, mais si tout le monde accepte que, dorénavant, en terme d'intervention, en ce qui vous concerne, on indique « indépendant », s'il y a un inconvénient, on le dit.

Monsieur D. Pardo : Excusez-moi Monsieur le président, mais il y a une procédure pour qu'il se prononce comme indépendant, donc il doit l'écrire au bourgmestre.

Président et T. Père : Ça a été fait et inscrit dans un PV.

Monsieur D. Pardo : Alors, il faut le mette comme indépendant.

Monsieur T. Père : Si c'est l'appellation Résilience Citoyenne qui dérange qu'on l'enlève et qu'on

laisse « indépendant » mais j'ai démissionné, Monsieur Pardo, vous ne l'aviez peut-être pas vu ou pas lu, mais ça a été acté dans un PV du conseil communal, ça a été fait dans les règles de l'art, je n'ai plus rien à voir avec le Rassemblement citoyen.

Monsieur J. Homerin : Il est clair que Monsieur Père s'était déclaré indépendant en son temps, mais on doit rester cohérents au niveau des réglementations des listes électorales telles qu'elles ont été déposées et l'acronyme RC était bien réservé au Rassemblement citoyen à l'époque.

Monsieur T. Père : Si réellement ça pose problème là où il n'y en a pas ! J'ai démissionné dans les règles de l'art en bonne et due forme et ça a été acté par le conseil communal. Je suis indépendant donc je n'ai plus rien à voir avec le Rassemblement citoyen.
Au lieu de chercher misère sur des détails comme ça Monsieur Homerin, vous feriez mieux de répondre aux points qu'on vous pose.

Monsieur le Bourgmestre : Un petit mot pour essayer de trouver la parade ; il est certain que « l'initial » de cette histoire c'est le RC, mais depuis lors, Monsieur Père a fait le choix d'être indépendant, il l'a communiqué à la commune via le directeur général pour que ça me parvienne, donc maintenant il peut se dire indépendant. Auparavant, c'était issu d'un groupe RC. A partir du moment où il discute comme maintenant, il discute comme indépendant.

Monsieur T. Père : Pourrait-on passer 10 minutes en huis clos ou faire une suspension de séance que j'explique quelque chose ?

Monsieur le Président : Sur ce point ? Ok, On prononce le huis clos.

Président : Mis à part les remarques et corrections qui seront ajoutées au rapport, est-ce qu'on peut se prononcer ?

Madame V. Brouckaert : N'ayant pas connaissance du contenu des remarques de Monsieur Homerin, c'est difficile de se prononcer sur l'accord du PV.

Monsieur J. Homerin : Je peux les citer

Madame V. Brouckaert : C'est plus simple je pense.

Monsieur J. Homerin : *Page 33 : Lorsqu'on me fait dire : contrairement à ce qu'on peut lire sur « face de bouc » J'ai bien dit Fèce de bouc F e accent grave C E.
Plus loin : au niveau de l'égoût, un riverain nous a interpellé, M . Pardo et moi, nous sommes intervenus avec l'équipe de garde et avons retiré ...
Non, c'est l'équipe de garde qui a retiré. Monsieur Pardo et moi-même ne sommes pas membres de l'équipe de garde.*

2 paragraphes en-dessous , mettre entre guillemets « je paie mes taxes, la commune doit le faire » je ne fais que citer les dires.

Le dernier paragraphe, il manque quelque chose : En avril, on a pas eu le temps, j'avais dit en avril et en mai ...

Page 34 : l'expression « Crotte à Médor », vous pouvez la mettre entre guillemets également

Deux paragraphes plus bas, on dit : s'arranger pour ne pas être présent en même temps dans les vestiaires au même moment, ça fait redondance donc, peut-être arranger un peu la phrase

La ligne en-dessous : il fallait les conduire sur les lieux ... au niveau de la camionnette, plusieurs trajets afin d'éviter, c'est ...plusieurs trajets furent nécessaires...

Deux paragraphes plus bas : on termine la phrase par un point d'interrogation, c'est plutôt un point d'exclamation qu'il faut y mettre. Ce sont vraiment des broutilles.

DECIDE:

par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

2. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Démolition des écuries sur le site Herbint - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 11/01/2021, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la démolition des écuries présentes sur le site Herbint suite à la citation en justice de Monsieur Delvaux propriétaire du bien voisin ;

Considérant qu'une réunion en présence de toutes les parties a eu lieu le 04 février 2021 sur le site;

Considérant qu'en séance du 22/02/2021, le Collège Communal du 22 février 2021 a accepté les points de négociation proposés au conseil de Monsieur Delvaux, à savoir la prise en charge par la commune des travaux d'évacuation du mur effondré sur son terrain ainsi que la construction d'un mur en blocs sur le terrain communal;

Considérant que le conseil de Monsieur Delvaux a pris connaissance du CSC des travaux et des points de négociation proposés par la commune et que par e-mail, daté du 03/03/2021, celui-ci nous a fait part des observations et demandes de son client ;

Considérant qu'en séance du 08/03/2021, le Collège communal a marqué un accord sur les demandes de Monsieur Delvaux à savoir la réalisation d'un état des lieux extérieur et intérieur ainsi que la pose d'un bardage isolé concernant l'habillage du pignon de son bâtiment ;

Considérant qu'en séance du 26/04/2021, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux relatif à la "Démolition des écuries sur le site Herbint" comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/012 incluant le PSS, l'inventaire amiante, les annexes et estimé au montant total de 73.185€HTVA soit 88.553,85€TVAC ;

Considérant que lors de cette même séance, le Conseil communal a décidé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ainsi que d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Considérant que l'avis de marché a été publié le 27/04/2021 ;

Considérant qu'à la date maximum de dépôt des offres, soit le 27/05/2021, 1 offre est parvenue à notre administration, à savoir :

N°	Nom	CP	Localité/Ville	Prix TVAC
1	De Meyer J.	6180	Courcelles	158.631,00 €

Considérant qu'en séance du 21/06/2021, tenant compte de l'avis n°202149 de la Directrice Financière, le Collège a décidé de laisser sans suite l'attribution de ce marché et de le relancer sur base d'un CSCH modifié au niveau de l'agrément ;

Considérant en effet que l'offre unique remise ne disposait pas de l'agrément reprise dans le CSCH et était supérieure de 80% au montant estimé du marché ;

Considérant que le service technique et le service Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/012bis relatif au marché public de travaux "Démolition des écuries sur le site Herbint" incluant le PSS, l'inventaire amiante, les annexes et estimé au montant total de 73.185€HTVA soit 88.553,85€TVAC ;

Considérant que le service technique ne souhaite pas modifier l'estimation du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 345 410 33 du budget de la Régie Foncière ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux modifié relatif à la "Démolition des écuries sur le site Herbint" comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/012bis incluant le PSS, l'inventaire amiante, les annexes et estimé au montant total de 73.185€HTVA soit 88.553,85€TVAC ;
Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;
Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 345 410 33 du budget de la Régie Foncière ;

3. Service extraordinaire - Marché public de services - Mission d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension de l'école du Centre Boussu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure au seuil correspondant à la publicité européenne) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son chapitre 3 section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 19/04/2021, le Collège communal a marqué un accord de principe sur:
- l'extension de l'école du Centre Boussu en utilisant une partie des locaux de l'ex école rue Kervé
- la restructuration de l'ensemble scolaire maternel à l'école du Centre Boussu
- la désignation d'un auteur de projet en vue de réaliser cette étude ;

Considérant que le service Travaux, en collaboration avec le service Marchés Publics, ont établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/19 relatif au marché de services pour la "Mission d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension de l'école du Centre à Boussu" établi au montant estimé de 48.000€HTVA (6% d'honoraires du montant estimé des travaux de 800.000€HTVA) ;

Considérant que pour des raisons de concurrence, il est proposé de passer ce marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que la présente décision ayant une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont à ajuster au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'approuver le Cahier Spécial des Charges relatif au marché public de services pour la "Mission d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension de l'école du Centre à Boussu" établi au montant estimé de 48.000€HTVA (6% d'honoraires du montant estimé des travaux de 800.000€HTVA) ;

Article 2: d'approuver le mode de passation par voie de procédure négociée directe avec publication préalable ainsi que l'avis de marché y relatif ;

Article 3: d'ajuster les crédits nécessaires prévu pour cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire ;

4. Service extraordinaire - n° de projet 20210025 - Marché public de travaux - Marquage routier - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 16 mars 2020, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la réalisation d'un marché public de travaux de marquage routier sur 4 ans ;

Considérant que le service technique et le service Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/17 relatif au marché public de travaux "Marquage routier" et estimé au montant total de 160.000€HTVA soit 193.600€TVAC pour la durée totale du marché ;

Considérant que ce marché débutera à dater du lendemain de la date d'envoi de la notification

jusqu'au 31/12/2024 et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum d'attribution ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 423/73560:20210025.2021 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux "Marquage routier" et estimé au montant total de 160.000€HTVA soit 193.600€TVAC pour la durée totale du marché. Ce marché sera passé à dater du lendemain de la date d'envoi de la notification jusqu'au 31/12/2024 et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum d'attribution ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 423/73560:20210025.2021 du budget extraordinaire 2021 ;

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

5. Environnement - Pose de fascines à la Résidence du Moulin de Briques - Convention

Considérant l'appel à projet du Contrat Rivière Haine concernant la lutte contre les inondations et les coulées boueuses ;

Vu le rapport d'expertise de la cellule Giser du Service Public de Wallonie datant du 25 juin 2020 proposant des aménagements pour contrer les inondations et les coulées boueuses ;

Considérant qu'en sa séance du 25 juin 2021, le collège communal a décidé de répondre à l'appel à projet par la pose de fascines et de haies vives le long des champs jouxtant le quartier de la Résidence du Moulin de Briques ;

Considérant que la pose de fascines entraîne une emprise au sol sur trois parcelles différentes ;

Considérant qu'il convient de réaliser une convention dans ce cadre ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : De valider la convention rédigée par le service juridique de la commune.

Guy Nita : La convention , ce sont bien les documents que nous avons reçus aujourd'hui ?

Président : Non, le document que vous avez reçus aujourd'hui est un résumé de la situation concernant les risques d'inondation dans une série d'endroits, réalisé par la commune et le service environnement en collaboration avec la cellule GISER. C'est une information complémentaire qui a été demandée, je pense, par un conseiller communal et il est vraiment intéressant que l'ensemble des conseillers reçoive ce document, d'un point de vue de la problématique sur la commune, peut-être pas la totalité mais qui permet de voir de manière collective comment on pourrait régler les problèmes dus aux inondations et écoulements.

J. Homerin : Ca fait partie effectivement des recommandations de la cellule GISER.
Dans le plan complet, il reprend également tout ce qui concerne le Pavé de Warquignies et les coulées vers le Moulin de Briques et la rue de Valenciennes également.
Ici, c'est principalement concentré vers les rues Brohée et Ducobu.
G. Nita : Merci, j'ai confondu les 2 points.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

6. Situation du site Herbint/ école du calvaire - rue François Dorzée à 7300 Boussu - Approbation du projet de plan de division et désignation d'un notaire pour les opérations de mise en vente

Considérant que le 05/03/2019, l'administration communale a obtenu un permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un parking en vue d'élargir les possibilités de stationnement dans le centre de Boussu ;

Considérant que le site concerné est le site Herbint, sis rue François Dorzée n° 99, 101 et 109 à Boussu ;

Considérant que l'administration communale n'a plus l'intention de conserver l'entièreté du site ;

Considérant qu'en date du 25/01/2020, 4 solutions différentes ont été présentées allant de la vente globale du site au maintien d'une petite partie pour la création d'un parking ;

Considérant que le Collège Communal opterait pour l'alternative suivante :

1) le maintien d'une partie parking à l'avant de la rue François Dorzée avec une sortie via l'école du Calvaire, dont l'administration communale resterait propriétaire soit un lot à constituer sur le bien cadastré sous 872 k3 et une emprise à prendre sur le bien cadastré sous 871 L2 (école du calvaire);

2) la vente du surplus des biens désaffectés :

- Biens formant la propriété "Herbint" création de 5 "lots" vendus sur 6, à savoir

1° maison 99 rue François Dorzée, cadastrée sous 872 H3;

2° terrain à bâtir en arrière de la maison rue François Dorzée n° 99 (lot à constituer par division de la parcelle 872 k3);

3° maison n°101 Rue François Dorzée, cadastrée sous 872 g3

4° maison n°109 rue François Dorzée + jardin (lot à constituer par division de la parcelle 872 k3);

5° Terrain au nord du parking jouxtant la ruelle Savatte et la brasserie Malingret (division de la parcelle 872 k3)

3° Vente de l'école du Calvaire cadastrée sous 871L2 après sa désaffectation et division en 3 lots :

1° bâtiment scolaire rue du calvaire (division de la parcelle 871 L2)

2° terrain à bâtir formant partie de la cour arrière de l'école du calvaire (division de la parcelle 871 L2)

3° +- 14 ares moins l'emprise nécessaire pour créer la voirie de sortie du parking public (division de la parcelle 871 L2)

Considérant que les lots seront vendus séparément et au plus offrant ;

Considérant qu'avant de pouvoir être mises en vente, les superficies et limites respectives des lots devront être clairement établies ;

Considérant que pour procéder à la vente de l'école, il y a lieu d'entamer une procédure de désaffectation;

Vu les décisions du Conseil communal du 31/05/2021 de :

- mettre son accord sur la division proposée et le principe de vente de gré à gré au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement du parking communal

- de désigner Mr LALIEU Daniel, géomètre expert afin de procéder à l'établissement des plans de division

Vu le projet de plan de division envoyé par Mr LALIEU

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de plan de division proposé par le géomètre LALIEU;

Article 2 : de confirmer le principe de vente de gré à gré, au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement du parking communal;

Article 3 : de charger l'étude du notaire DASSELEER, notaire de résidence à Boussu, des opérations de vente.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

7. Accueil extrascolaire du mercredi après-midi : Révision de la participation financière demandée aux parents - Demande de l'ONE d'appliquer un tarif égalitaire.

Vu le décret ATL de l'ONE du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil extrascolaire des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu que la commune de Boussu, Opérateur d'accueil agréé ONE, organise un accueil extrascolaire le mercredi après-midi conformément au décret ATL /ONE pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans sur 3 sites de l'entité de 12h00 à 18h00:

- Les Arts ' Souilles , école de l'Alliance,rue de l'Alliance ,19 à 7300 Boussu
- Les P'tites Libellules, école du Foyer Moderne, Quartier Robertmont,1 à 7300 Boussu
- Les P'tites Abeilles, école du Grand-Hornu, rue de Mons,202 à 7301 Hornu

Vu la délibération du Conseil communal du 27/02/2017, article 3, décidant la participation financière demandée aux parents pour l'accueil du mercredi après-midi, fixée à

- 3€ par enfant ;
- 5€ pour 2 enfants d'une même famille et
- un forfait de 7€ à partir du 3ème enfant et plus d'une même famille;

Considérant que la commune de Boussu a mis en oeuvre un Programme CLE (coordination locale pour l'enfance) permettant de structurer l'offre d'accueil sur le territoire communal de manière à répondre aux besoins relevés par l'état des lieux;

Considérant la réunion de CCA du 22/03/2021 en visioconférence avec les représentants ONE, relative à ce programme CLE;

Considérant la remarque de l'ONE d'appliquer un tarif régressif est contre le code de qualité du décret ATL;

Considérant la demande de l'ONE de proposer au pouvoir politique de revoir la participation financière demandée aux parents et d'appliquer un tarif égalitaire y compris pour chaque enfant d'une fratrie;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2021 approuvant le renouvellement du programme CLE et ses objectifs prioritaires dont l'application d' un tarif égalitaire pour chaque enfant;

Considérant la mission de la coordinatrice ATL, de proposer, sous la responsabilité de l' échevine, une politique d'accueil cohérente et globale;

Considérant la proposition au Collège communal de revoir la participation financière demandée aux parents et d'appliquer un tarif égalitaire y compris pour chaque enfant d'une fratrie;

Considérant le Collège communal du 05/07/2021 décidant le montant de la tarification fixé à 2,5 € (collation comprise) par enfant à partir du 04/10/2021;

Considérant que le paiement sera demandé mensuellement sur base d'une grille de présence, la somme totale sera réclamée aux parents sous forme de facturation à terme échu. (logiciel GESFACT) à verser sur le compte bancaire de la commune;

Considérant que les montants des recettes seront inscrits aux articles budgétaires extrascolaire

fonction 72201 (AES1) et fonction 72226 (AES2):

Considérant la modification apportée dans les projets d'accueil par les responsables pédagogiques;

Considérant que la délibération du Conseil Communal sera transmise à l'ONE;

Considérant l'avis de la Directrice Financière;

Considérant que le Collège Communal est chargé de l'exécution des dispositions pratiques d'ecette organisation;

Sur proposition du Collège Communal du 05/07/2021;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De revoir la délibération du Conseil Communal du 27/02/2017, article 3, décidant la participation financière demandée aux parents, pour l'accueil du mercredi après-midi à 3€ par enfant ; 5€ pour 2 enfants d'une même famille et un forfait de 7€ à partir du 3ème enfant et plus d'une même famille;

Article 2 : D 'appliquer un tarif égalitaire y compris pour chaque enfant d'une fratrie conformément au code de qualité ONE.

Article 3 : De décider du montant de la tarification pour l'accueil du mercredi après-midi de 12h à 18h00 fixé à 2,5 € (collation comprise) par enfant .

Article 4 : Le tarif sera appliqué dès le 04/10/2021.

Article 5 : Le paiement sera demandé mensuellement sur base d'une grille de présence, sous forme de facturation à terme échu.(logiciel GESFACT) à verser sur le compte bancaire de la commune.

Article 6 : Les montants des recettes seront inscrits aux articles budgétaires extrascolaire fonction 72201 (AES1) et fonction 72226(AES2).

Article 7 :La modification sera apportée dans les projets d'accueil par les responsables pédagogiques.

Article 8 : De transmettre la présente délibération à l'ONE.

Monsieur G. NITA : Juste pour information, reçoit-on un subside de l'ONE pour l'accueil extra-scolaire ?

Madame S. NARCISI : On reçoit un subside général, pas spécialement pour ça, mais par rapport au nombre d'enfants.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**Le Directeur Général, par
délégation**

Le Bourgmestre,

Bruno VAN DER SMISSEN

Jean-Claude DEBIEVE